

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.302 du 21 mai 2015

G./A.209.222/VI-19.995

En cause : **ISOFACHE** Ionel Marius,

ayant élu domicile
boulevard Emile Jacqmain, n° 130/A21,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juin 2013, Ionel Marius ISOFACHE demande l'annulation de "la décision de refus de [lui] délivrer un permis de travail B" prise par la Région de Bruxelles-Capitale le 5 avril 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le mémoire en réponse.

Une note de M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, du 5 décembre 2014, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 12 décembre 2013, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 27 janvier 2015, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 25 février 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Le requérant et Me Arpi MOURADIAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 17 septembre 2013.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 30 mars 2015, elle a été entendue, n'a pas contesté la tardiveté du dépôt de son mémoire et a fait valoir avoir été mal avisée par un avocat.

Il y a lieu de constater que cet élément est étranger au litige proprement dit dont le Conseil d'Etat est saisi, et n'affecte, le cas échéant, que la relation contractuelle entre le requérant et son conseil. En outre, il ne peut être considéré comme relevant de la force majeure qui soit de nature à justifier l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai prescrit.

Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.